



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Économique,
Européenne et Internationale**

Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux

Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Sylvie RIBAUT

Tél : 01.49.55.41.32

Fax : 01.49.55.45.90

CIRCULAIRE

DGPEI/SDCPV/C2007-4054

Date: 10 septembre 2007

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : Programme communautaire POSEI-banane France concernant la Guadeloupe et la Martinique, détermination des références individuelles des planteurs.

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil
- Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).
- Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.
- Programme POSEI-banane France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

- Décret n 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.
- Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Vu la validation du programme POSEI banane France et des modalités de calcul des références individuelles des planteurs par les cabinets des Ministères de l'Agriculture et de l'Outre-Mer et les représentants des producteurs de bananes antillaises lors de la réunion du 9 mars 2007

Résumé : L'objet de la circulaire est de préciser le calcul des références individuelles des producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique qui serviront de base au paiement de l'aide dans le cadre du programme communautaire POSEI banane France et de préciser les modalités de validation, par chaque planteur, de sa référence individuelle dans le cadre d'un contrat contresigné par son organisation de producteurs.

Mots-clefs : ANTILLES MARTINIQUE, GUADELOUPE, BANANE, POSEI-banane, REFERENCE INDIVIDUELLE.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <p>MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe et de la Martinique,</p> <p>MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique,</p> <p>M. le Directeur de l'ODEADOM,</p> <p>M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.</p>	<p>Pour information :</p> <p>M. le Vice-Président du CGAAER</p> <p>M. le Directeur du Budget – 7A M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</p> <p>M. le Directeur général des douanes et droits indirects</p> <p>M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales</p> <p>M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM</p> <p>M. le Chef de service du contrôle général économique et financier</p> <p>Mme le Chef de la MLCOM</p>

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
TSA 60006 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

SOMMAIRE

I- BENEFICIAIRES ET AIDE

II- DETERMINATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES DES PLANTEURS

- 1) Calcul des références individuelles des planteurs par l'ODEADOM**
- 2) Gestion du reliquat de l'aide**
- 3) Validation, par chaque planteur, de sa référence individuelle dans le cadre d'un contrat contresigné par son organisation de producteurs**
- 4) Validation définitive des références individuelles des planteurs par l'ODEADOM**

ANNEXE

Exemples pour la rédaction des contrats

I- BENEFICIAIRES ET AIDE

Conformément au paragraphe 3.2 du programme POSEI-banane France approuvé le 22 août 2007, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique, actifs et adhérents à une organisation de producteurs (OP) reconnue au 1^{er} janvier 2007 et ayant perçu l'aide compensatoire banane au titre de la campagne 2006.

Comme rappelé au paragraphe 3.4 du programme POSEI-banane France, le droit individuel à l'aide attribué à chaque planteur est calculé au prorata de sa référence individuelle, définie en tonnage commercialisé via l'OP, rapportée au tonnage historique antillais commercialisé via les OP.

II- DETERMINATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES DES PLANTEURS

Conformément au paragraphe 3.3 du programme POSEI-banane France, les références individuelles servant de base au calcul de l'aide sont déterminées par l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM)

1) Calcul des références individuelles des planteurs par l'ODEADOM

Les références individuelles des producteurs sont calculées sur la base d'un tonnage historique commercialisé via leur OP (ventes locales incluses), ayant donné lieu à versement de l'aide compensatoire.

La période historique retenue, pour tous les planteurs, est 2001/2005 ajustée (élimination des années 2002 et 2005, où les tonnages commercialisés par les OP antillaises ont été respectivement le plus important et le plus faible).

Le calcul de la référence individuelle de chaque producteur est opéré sur la base des extractions des quantités commercialisées, enregistrées par l'ODEADOM, concernant les années 2001, 2003 et 2004.

- En cas de cession totale d'exploitation, la référence historique de l'exploitation est attribuée au repreneur.
- En cas de cession partielle d'exploitation, la référence historique de l'exploitation est attribuée au(x) repreneur(s) au prorata de la superficie cédée.
- En cas d'année(s) manquante(s), la référence retenue est calculée sur la base de la moyenne des années disponibles sur la période 2001/2005.
- Pour les nouveaux arrivants qui ne disposent pas de référence sur la période concernée, la référence historique est calculée sur la base de la moyenne 2005/2006.. (rappel : les planteurs doivent avoir perçu l'aide compensatoire 2006 pour être éligible).

Pour tenir compte de l'évolution de chaque exploitation sur les dernières années (relance, stabilisation ou diminution de la production), l'ODEADOM définit des catégories et sous-catégories de planteurs au prorata de leur production commercialisée via l'OP en 2005 et 2006.

A chaque catégorie et sous-catégorie est associé un coefficient multiplicateur correspondant au potentiel de croissance estimé des planteurs, calculé sur la base de l'évolution de la production en 2005 et 2006.

Catégories et sous catégories	2005/référence historique	2006/référence historique	Coefficient multiplicateur
1*	NS	NS	1,25
2-1	>110%	>110%	2
2-2	<110%	>110%	1,5
3-1	>125%	70< <110%	1,4
3-2	110< <125%	70< <110%	1,3
3-3	90< <110%	70< <110%	1,2
3-4	80< <90%	70< <110%	1,1
3-5	<80%	70< <110%	1
4	NS	<70%	1
5	<80%	<40%	1

*Les planteurs de la catégorie 1 sont de nouveaux arrivants sans référence sur la période historique retenue.

La référence individuelle de chaque planteur est alors adaptée à la situation actuelle du planteur selon la formule suivante : **Référence individuelle du planteur = référence historique du planteur * coefficient multiplicateur de sa catégorie ou sous-catégorie. Elle est ensuite ajustée aux productions 2005 et 2006 par trois itérations successives.**

L'ODEADOM transmet à chaque organisation de producteurs et à chaque DAF les propositions de références individuelles pour chaque planteur dans les 3 jours suivant la parution de la circulaire.

2) Gestion du reliquat de l'aide

Du fait des disparitions d'exploitations dues à la crise de la filière sur ces dernières années, la somme des références individuelles des planteurs actifs par département est inférieure au tonnage historique départemental commercialisé via les OP sur les années 2001/2003/2004.

Le montant du reliquat départemental ainsi obtenu est notifié à chaque DAF lors de la transmission des références individuelle de chaque planteur.

Une proposition d'utilisation de ce reliquat, élaborée en concertation avec les organisations de producteurs et validée en CDOA, est communiquée à l'ODEADOM par la DAF au plus tard **le 22 octobre 2007**.

En l'absence d'avis de la CDOA à cette date, l'Office répartit le reliquat au niveau du département concerné sur les trois premières catégories de planteurs définies au paragraphe II.1, au prorata de la référence individuelle calculée par l'ODEADOM selon les modalités définies au paragraphe II.1.

3) Validation, par chaque planteur, de sa référence individuelle dans le cadre d'un contrat contresigné par son organisation de producteurs

Les références individuelles recalculées par l'ODEADOM sont alors transmises aux OP, au plus tard trois jours après la réception de la proposition d'utilisation du reliquat validée par la CDOA, pour accord de chacun de leurs adhérents. Dans les meilleurs délais, l'OP rencontre chaque planteur individuellement pour lui proposer sa référence individuelle, telle que calculée par l'ODEADOM. Deux solutions sont possibles :

- Le planteur accepte les références qui lui sont attribuées par l'ODEADOM.
- Le producteur peut demander, conformément au paragraphe 3.3 du programme POSEI-banane France, une réduction de sa référence. Le contrat précise alors l'objectif de production qu'il souhaite se voir attribuer.

L'adhérent qui respecte les critères et les dispositions définies aux paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 du programme POSEI-banane France, peut demander à intégrer le dispositif de restauration de la production prévu par le programme POSEI-banane France.

Chaque OP transmet, à l'ODEADOM avec copie au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et avant le **31 octobre 2007**, les nouvelles références des adhérents ayant demandé une réduction de référence.

Dans le cas où un reliquat est constaté au niveau départemental, l'Office le répartit, au niveau de chaque département, sur les trois premières catégories de planteurs définies au paragraphe II.1, au prorata de la référence individuelle calculée par l'ODEADOM selon les modalités définies au paragraphe II.1 et II.2. Les planteurs de ces trois catégories qui ont souhaité réduire leur référence, ne sont pas concernés par cette répartition.

L'ODEADOM transmet à l'organisation de producteurs les références individuelles définitives avant le **5 novembre 2007**.

L'acceptation de la référence individuelle définitive et, le cas échéant, la décision d'intégration au dispositif de restauration de la production, sont formalisées dans un contrat signé par chaque planteur adhérent et contresigné par le Président de l'OP (Cf quatre exemples de rédaction en annexe).

Le contrat est établi en quatre exemplaires et envoyé avant le **10 novembre 2007** à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt qui en vérifie la conformité et y appose son visa.

La DAF conserve un original et transmet un exemplaire à l'ODEADOM. Deux exemplaires sont également renvoyés à l'OP dont un destiné à l'adhérent.

L'ensemble des contrats, accompagné d'une liste récapitulant les planteurs et les quantités concernées, doit parvenir à l'ODEADOM en une seule fois avant le **15 novembre 2007 délai de rigueur**.

4) Validation définitive des références individuelles des planteurs par l'ODEADOM

Après réception des contrats, l'ODEADOM s'assure que les références individuelles respectent les contraintes de tonnages définies aux paragraphes 3.1 et 3.3 du programme POSEI-banane France, la répartition initiale entre groupements et les propositions de l'Office par planteur moyennant les demandes de réduction de référence mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas contraire, le groupement concerné est saisi pour procéder, sur proposition de l'Office, aux ajustements nécessaires et établir de nouveaux contrats avec tous les adhérents concernés, dans les meilleurs délais.

L'ODEADOM informe les DAF et les OP de l'enregistrement des références individuelles :

- Chaque DAF reçoit les références relatives à son département par OP et par planteur.
- chaque OP reçoit les références de ses adhérents.

Si le processus décrit aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ne peut se dérouler avant le 10 octobre 2007, le paiement de l'avance de l'aide 2007 prévue à partir du 16 octobre 2007, sous réserve d'acceptation par la Commission européenne de la demande de dérogation française, sera réalisé sur la base des références individuelles calculées par l'ODEADOM hors reliquat telles qu'issues de l'application du paragraphe 1.

L'Adjoint au Directeur général
Chef du service de la production et des marchés
Eric ALLAIN

ANNEXE : EXEMPLES POUR LA REDACTION DES CONTRATS

En matière de référence individuelle, deux cas sont possibles types de situations sont prévisibles :

- Le planteur contractualise sur la base de la référence individuelle calculée par l'ODEADOM,
- Le planteur contractualise sur une référence inférieure à celle proposée par l'ODEADOM.

A ces deux situations s'ajoute la possibilité de mettre en œuvre ou non un contrat de restauration, comme prévu par le programme, lorsque la production commercialisée 2006 du planteur est inférieure à 75% de sa référence individuelle.

Pour couvrir ces alternatives⁴ exemples de rédaction de contrat sont proposés.

Exemple 1
Référence ODEADOM

ORGANISATION DE PRODUCTEURS

SIRET N :
Agrée N :

CONTRAT POSEI BANANE N

Monsieur

Demeurant

Téléphone :
GSM :

N AMEXA :
N CONTREMARQUE :
NOM CONTREMARQUE :

Vu le programme communautaire POSEI-banane France et notamment ses paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6.

accepte la référence individuelle de tonnes calculée par l'ODEADOM dans le cadre du programme communautaire POSEI-banane France

Référence individuelle : tonnes

Fait à en 4 exemplaires
Le

Le producteur
Lu et approuvé
signature

Le Président de l'organisation de producteurs
signature

Exemple 2
Référence ODEADOM avec plan de restauration

GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

SIRET N :
Agrée N :

CONTRAT POSEI BANANE N

Monsieur

demeurant

Téléphone :
GSM :

N AMEXA :
N CONTREMARQUE :
NOM CONTREMARQUE :

Vu le programme communautaire POSEI-banane France et notamment ses paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6

Accepte la référence individuelle de tonnes calculée par l'ODEADOM dans le cadre du programme communautaire POSEI-banane France

Référence individuelle : tonnes

Constate que sa production 2006 représente moins de 75% de son tonnage de référence et décide d'intégrer le dispositif spécifique de restauration de la production prévu par le paragraphe 3.5 du programme POSEI-banane France

Fait à en 4 exemplaires
Le

Le producteur
Lu et approuvé
signature

Le Président de l'organisation de producteurs
signature

Exemple 3
Référence réduite par rapport à la référence ODEADOM

ORGANISATION DE PRODUCTEURS

SIRET N :

Agrée N :

CONTRAT POSEI BANANE N

Monsieur

Demeurant

Téléphone :

GSM :

N AMEXA :

N CONTREMARQUE :

NOM CONTREMARQUE :

Vu le programme communautaire POSEI-banane France et notamment ses paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6

Ne souhaite pas bénéficier de la totalité de la référence individuelle de tonnes calculée par l'ODEADOM dans le cadre du programme communautaire POSEI-banane France

Demande et accepte une référence individuelle de tonnes inférieure à celle proposée par l'ODEADOM

Référence individuelle : tonnes

Fait à en 4 exemplaires
Le

Le producteur
Lu et approuvé
signature

Le Président de l'organisation de producteurs
signature

Exemple 4
Référence réduite par rapport à la référence ODEADOM avec plan de restauration

ORGANISATION DE PRODUCTEURS

SIRET N :

Agrée N :

CONTRAT POSEI BANANE N

Monsieur

Demeurant

Téléphone :

GSM :

N AMEXA :

N CONTREMARQUE :

NOM CONTREMARQUE :

Vu le programme communautaire POSEI-banane France et notamment ses paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6

Ne souhaite pas bénéficier de la totalité de la référence individuelle de tonnes calculée par l'ODEADOM dans le cadre du programme communautaire POSEI-banane France

Demande et accepte une référence individuelle de tonnes inférieure à celle proposée par l'ODEADOM

Référence individuelle : tonnes

décide d'intégrer le dispositif spécifique de restauration de la production prévu par le paragraphe 3.5 du programme communautaire POSEI-banane France

Fait à en 4 exemplaires

Le

Le producteur

Lu et approuvé

signature

Le Président de l'organisation de producteurs

signature